



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chauffeurs routiers

Question écrite n° 46845

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conséquences qu'a eues sur de nombreux usagers de la route le recent conflit des routiers. Grace a la determination du Gouvernement, ce mouvement de greve a pu trouver une solution. Cependant, ce conflit social a gene de nombreux usagers de la route et de nombreuses entreprises francaises. Or on a recemment appris que le gouvernement anglais avait reclame une indemnisation pour les transporteurs britanniques qui ont ete bloques sur notre territoire pendant toute la duree de ce conflit social. Aussi, souhaiterait-il savoir si le gouvernement français entend reserver un accueil favorable a cette demande des autorites britanniques et, si dans ce cas, il entend egalement indemniser l'ensemble des particuliers et entreprises, usagers de la route, qui ont egalement subi un prejudice du fait des bouchons routiers. Quelle que soit la solution adoptee, il ne faudrait pas que les camionneurs anglais et de quelques autres pays beneficient d'un traitement privilegie par rapport aux autres usagers de la route.

Texte de la réponse

En engageant des le debut de ce conflit les organisations professionnelles a entamer des negociations avec les representants des salaries, le Gouvernement a ete guide par le souci d'eviter des troubles a l'ordre public plus graves encore que ceux crees par les barrages routiers et de retablir au plus vite une circulation routiere normale sur l'ensemble du territoire. S'agissant des dommages qui auraient ete subis par les transporteurs bloques involontairement dans des barrages ou par les entreprises dont l'activite aurait ete gravement affectee en raison de ces perturbations sociales, des instructions ont ete donnees aux prefets de departement pour en fixer les modalites de reparation a titre amiable, conformement aux textes et a la jurisprudence administrative en vigueur. En effet, il appartient au prefet d'instruire les demandes de reparation qui ont pour fait generateur un barrage routier intervenu dans un departement. Les entreprises ou les transporteurs qui declarent avoir subi un prejudice directement imputable a un barrage routier doivent adresser une demande d'indemnisation au prefet du departement ou les dommages ont ete subis. Cette demande doit notamment preciser les circonstances qui ont occasionne le prejudice et doit faire apparaitre un lien de causalite direct et certain entre les dommages supportes et les evenements mis en avant. Il est au demeurant fortement conseille de produire toutes pieces justificatives permettant d'etayer cette demande. Une cellule specialisee chargee d'assister les services prefectoraux dans l'expertise des demandes a ete mise en place au ministere de l'interieur afin de permettre un traitement homogene des dossiers au niveau national dans le souci d'une bonne gestion des deniers de l'Etat. Il convient de preciser qu'une demande d'indemnisation qui ne serait pas satisfaite selon cette procedure peut etre portee par la voie contentieuse devant le tribunal administratif competent.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46845

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6818

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 402